

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

Syndicat Mixte de la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé
Rue des arts – BP 89
23200 AUBUSSON

Tél: 05 55 66 66 66

Courriel : contact@cite-tapisserie.fr

Profil acheteur : <https://cite-tapisserie.e-marchespublics.com/>

ACCORD-CADRE TENTURE-EVENEMENT A PARTIR DE 4 IMAGES DE FILM D'UN GRAND CREATEUR DU CINEMA D'ANIMATION

PRESTATIONS DE TISSAGE RESPECTANT LE SAVOIR-FAIRE ARTISANAL MULTISECULAIRE DE
LA TAPISSERIE D'AUBUSSON RECONNU PAR L'UNESCO

/

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

/

FOURNITURE DE LAINES TEINTES ET AUTRES MATERIAUX

/

REALISATION DE VIDEOS

Procédure avec négociation

Date limite de réception des candidatures : Dimanche 30 août 2020 à 17h00

EXCLUSIVEMENT via la plate-forme de dématérialisation :

<https://cite-tapisserie.e-marchespublics.com/>

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Document élaboré en juillet 2020

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché

1.3 – Lieu d'exécution

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 3 : DELAIS

3.1 – Durée du marché

3.2 – Délai d'exécution

4.2 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

ARTICLE 5 : VERIFICATIONS ET ADMISSION

5.1 – Opérations de vérifications des prestations

5.2 – Admission

ARTICLE 6 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

- Avance

ARTICLE 7 : PRIX DU MARCHE

7.1 – Négociation

7.2 - Caractéristiques des prix pratiqués

7.3 - Variations dans les prix

ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

8.1 - Acompte et paiements partiels définitifs

8.2 - Présentation des demandes de paiements

8.3 - Mode de règlement

8.4 - Paiement des sous-traitants

8.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

8.6 – Intérêts moratoires

ARTICLE 9 : PENALITES DE RETARD

9.1 – Pénalités de retard

ARTICLE 10 : ASSURANCES

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS ET DROITS

11.1 – Obligation de confidentialité

11.2 – Participation des diplômés de la formation « assistant concepteur, réalisateur et promoteur d'un produit tissé » à la réalisation des tissages

11.3 - enjeux de communication et de promotion de la tapisserie d'Aubusson

11.4 – Protection des données à caractère personnel

11.5 – Mesures de sécurité

11.6 – Transfert de propriété

11.7 – Protection du droit de reproduire

11.8 – Droits d'auteur

ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 13 : DROIT

ARTICLE 14 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.-F.CS.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Le marché est une procédure formalisée avec négociation mise en œuvre sous la forme d'accord-cadre visant la réalisation d'une tenture-événement de 4 tapisseries à partir de 4 images de film d'un grand créateur du cinéma d'animation, selon le savoir-faire artisanal multiséculaire de la tapisserie d'Aubusson reconnu par l'UNESCO.

1.3 – Lieu d'exécution

Le lieu de tissage de chaque tapisserie sera précisé dans le CCTP de chaque marché subséquent correspondant à chaque lot n°1 à 4. Il pourra avoir lieu dans les locaux du candidat retenu ou dans l'atelier mis à disposition par la Cité de la tapisserie, rue des arts, à Aubusson. Ce dernier lieu induit donc une adaptation des offres des candidats pour permettre cette présence à Aubusson.

Pour les lots n° 5 à 9, les prestations seront réalisées dans les locaux des candidats attributaires, avec une obligation périodique de présence à Aubusson définie au sein de chaque CCTP.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

Dans la présente phase dite de candidature, le DCE se compose de :

- Le Règlement de la Consultation (RC) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) : accepté sans aucune modification ;
- La fiche d'engagement des entreprises à l'association au tissage des stagiaires et diplômés de la formation de lissiers ;

Dans la seconde phase dite de remise des offres :

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) propre à chaque lot ;
- Le dossier photographique permettant de réaliser l'échantillon de tissage de chaque marché subséquent (à retirer à la Cité) des lots n°1 à 4 qui seront successivement mis en œuvre ;
- L'échantillon-témoin qui porte engagement de respect du parti-pris d'interprétation du tissage de l'œuvre ;
- L'acte d'engagement (A.E.) de chaque marché subséquent et éventuellement ses annexes en cas de sous-traitance, complété(s) par la personne habilitée à engager l'entreprise ;

Article 3 : Délais

3.1 – Durée du marché

L'accord-cadre a une durée de 48 mois.

Les marchés subséquents présentent des durées propres. Si un marché subséquent est conclu avant la fin de l'accord-cadre, son exécution peut se poursuivre jusqu'à l'achèvement de l'œuvre, même postérieurement à la date de fin de l'accord-cadre.

A l'issue des marchés subséquents, après réception et constatation du parfait achèvement par les représentants du Syndicat mixte, les tapisseries et les échantillons indemnisés deviennent l'entière propriété du Syndicat mixte, dans le respect de la législation en vigueur sur la propriété littéraire et artistique.

3.2 – Délai d'exécution

Le pouvoir adjudicateur porte à la connaissance des candidats le calendrier prévisionnel de réalisation de l'article 1.4 du règlement de la consultation. Ce calendrier sera confirmé en phase offre.

Compte-tenu de ce calendrier prévisionnel, les candidats formulant une réponse au présent accord-cadre s'engagent à réaliser les prestations selon le calendrier prévisionnel ci-dessus et donc, à disposer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes.

Les candidats admis à présenter une offre s'attacheront à proposer, à l'appui de leur offre, un délai de réalisation et une date d'achèvement qui seront considérés comme les délais contractuels du marché, lors de sa notification. Ce délai ne pourra être supérieur au délai indiqué ci-dessus. La durée du marché indiquée est une durée maximale que les candidats sont vivement invités à réduire, la capacité à réduire le délai d'exécution étant un critère d'évaluation des offres.

Les candidats s'engagent à collaborer avec les services du Syndicat mixte, maître d'ouvrage de la réalisation de ces prestations.

Tout retard dans la livraison expose les attributaires à des pénalités selon les conditions exposées dans l'article 9 du CCAP.

De plus le délai d'exécution est un délai maximal comprenant la date de la tombée de métier, les finitions mais s'étendant aux éventuelles remarques de malfaçons formulées par le maître d'ouvrage dans un délai de 6 mois.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1 - Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date des marchés subséquents).

L'accord-cadre est conclu sans maximum ni minimum.

4.2 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Article 5 : Vérifications et admission

5.1 – Opérations de vérifications des prestations

Les prestations, faisant l'objet du marché, sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Les prestations seront suivies et contrôlées à tout moment par les services du Syndicat mixte de la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé ou ses représentants, qui pourront émettre des avis et recommandations et demander au(x) prestataire(s) des mesures correctives visant à assurer le maintien de la qualité de la prestation au regard de l'échantillon-témoin, y compris 6 mois après la date d'achèvement de l'œuvre. Le Syndicat mixte est libre de s'entourer de toute compétence extérieure pour réaliser ce contrôle. **La société qui a ces films inscrits à son catalogue et qui est détentrice des droits d'exploitation a exigé de disposer d'un droit de regard et de validation sur chaque étape de la réalisation de chacune des tapisseries. Le créateur a validé lui-même les 4 images.**

5.2 – Admission

Les modalités d'admission des candidatures sont mentionnées dans le règlement de la consultation.

Après livraison des œuvres achevées, le maître d'ouvrage dispose de 6 mois pour constater d'éventuelles malfaçons et pour demander leur réfection.

Conformément à l'article 26 du C.C.A.G.-F.C.S., l'admission des prestations entraîne le transfert de propriété au Syndicat Mixte de la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé.

Article 6 : Clauses de financement et de sûreté

- Avance

- Conditions de versement et de remboursement

Le montant de l'avance est fixé à 15 % du montant initial, toutes taxes comprises, des lots n°1 à 4.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 75 % du montant TTC des prestations qui sont confiées aux titulaires des marchés.

Article 7 : Prix du marché en phase de remise des offres

7.1 – Négociation

En application de l'article R.2124.3 4°) du code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur pourra négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.

7.2 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application d'un prix global forfaitaire fixé à l'article 2 de l'Acte d'Engagement du titulaire.

Le présent marché comprend la réalisation de toutes les prestations décrites dans le C.C.T.P de chaque marché subséquent.

7.3 - Variations dans les prix

Les prix peuvent faire l'objet d'une actualisation.
La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule : $C = 0,125 + 0,875 \frac{I_m}{I_o}$ dans laquelle I_m et I_o sont les valeurs prises par l'index

ingénierie respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision qui est l'index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable).
Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Article 8 : Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acompte et paiements partiels définitifs

Concernant les lots n°1 à 4, l'avancement de la prestation de tissage pour chaque marché subséquent pourra être rémunéré à 25 %, 50 % et 75 % de son prix total lorsque respectivement 25 %, 50% et 75 % du tissage seront réalisés. L'avancement de la prestation de tissage fera l'objet d'un certificat par le candidat retenu et l'avancement sera constaté et approuvé par le Syndicat mixte de la Cité de la tapisserie. Le solde ne sera libéré que lorsque le tissage aura donné entière satisfaction au maître d'ouvrage. L'avance versée avant réalisation, selon les modalités définies à l'article 6 ci-dessus, est déduite lors du versement de l'acompte de 75 %.

Concernant les lots n°5 à 9, les prestations seront rémunérées une fois chaque commande livrée.

8.2 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11.3 – 11.4 – 11.6 à 11.8 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché ;
- les prestations exécutées ;
- le montant hors taxes des prestations ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse internet suivante : contact@cite-tapisserie.fr

Le candidat attributaire d'un marché s'engage à fournir aussitôt un nouveau RIB en cas de changement bancaire.

8.3 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le mode de paiement retenu par le Syndicat mixte est le virement administratif.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

8.4 - Paiement des sous-traitants

8.4.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements administratifs nécessaires à son paiement ;
- La personne habilitée à donner les renseignements ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

8.4.2 - Modalités de paiement direct en cas de sous traitance

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

8.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Le taux de TVA appliqué est le taux réduit sur les œuvres d'art.

8.6 – Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 9 : Pénalités de retard

9.1 – Pénalités de retard

La durée du marché indiquée est une durée maximale que les candidats sont vivement invités à réduire, la capacité à réduire le délai d'exécution étant un critère d'évaluation des offres.

Les candidats s'engagent à collaborer avec les services du Syndicat mixte, maître d'ouvrage de la réalisation de cette pièce.

Tout retard dans la livraison expose l'attributaire à une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

9.2 – Exonération de pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Article 10 : Assurances

Les stipulations de l'article 9 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent soit :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché subséquent et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché subséquent, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 11 : Obligations et droits

11.1 – Obligation de confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du C.C.A.G.-F.C.S, le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

11.2 - Participation des diplômés de la formation « Assistant concepteur, réalisateur et promoteur d'un produit tissé » à la réalisation des tissages.

Cette consultation s'inscrivant dans le cadre plus vaste des actions de la « Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé, à Aubusson », le candidat retenu pour la réalisation du tissage doit associer au(x) moment(s) de son choix les élèves et / ou diplômés de la formation « Assistant concepteur, réalisateur et promoteur d'un produit tissé », mise en œuvre par le GRETA Limousin.

Cette association au tissage est une condition de l'attribution du marché. Les modalités d'association doivent être précisées dans le dossier des candidats.

Une pénalité s'élevant à 5 % du montant total du marché sera appliquée en cas de non-application de cette clause par les candidats attributaires.

11.3 – Enjeux de communication et de promotion de la tapisserie d'Aubusson

L'accord-cadre s'inscrivant dans le contexte plus vaste de l'inscription par l'UNESCO de la tapisserie d'Aubusson au Patrimoine culturel immatériel de l'humanité et compte-tenu du fort enjeu de communication lié à la réalisation de cette tenture-événement, le candidat attributaire d'un tissage s'engage à se prêter aux actions de communication et de promotion de la tapisserie d'Aubusson. Cet engagement comprend l'accueil des journalistes intéressés par le tissage de cette tenture, la mise en valeur des missions d'intérêt général de la Cité de la tapisserie, la présentation de la tapisserie réalisée dans tout lieu permettant sa mise en valeur ou toute autre action de promotion. Dans le cas de la venue de journalistes pour la visite du tissage en cours, la Cité de la tapisserie s'engage à avertir le prestataire retenu du rendez-vous, dans les 48h à compter de la demande de rendez-vous par le journaliste.

Le candidat attributaire d'un tissage réalisé à la Cité de la tapisserie sera également soumis à une obligation de se prêter à 4 visites guidées dont une le weekend par semaine, à titre de compensation de l'occupation du domaine public. Participant à l'image de sa profession et de la Cité de la tapisserie, le candidat attributaire répondra de façon courtoise aux questions des visiteurs.

Les prestataires retenus pour les lots n°5 à 9 sont soumis aux mêmes obligations de communication.

11.4 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

11.5 – Mesures de sécurité

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.–F.C.S., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité.

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Le candidats attributaires d'un tissage à la Cité de la tapisserie respecteront les mesures de sécurité de la Cité de la tapisserie, établissement public recevant du public et lieu de réalisation des prestations. Il leur en sera fait état lors de leur installation dans les locaux.

11.6 – Transfert de propriété

Les échantillons qui auront fait l'objet d'indemnité ainsi que les cartons, plans et croquis et les tapisseries réalisés seront l'entière propriété du Syndicat mixte.

11.7 – Protection du droit de reproduire

La société gestionnaire des images de ce réalisateur du cinéma d'animation a concédé le droit de tissage de 4 œuvres du réalisateur, de façon exclusive au Syndicat mixte de la Cité internationale de la tapisserie, pour qu'il les réalise en tapisserie d'Aubusson selon la technique artisanale multiséculaire reconnu au Patrimoine culturel de l'humanité par l'UNESCO.

Dans ce contexte, les œuvres doivent également recevoir l'Indication Géographique (IG) « tapisserie d'Aubusson », existante depuis 2019, les candidats sont invités à se munir de cette certification ou d'une reconnaissance équivalente.

Le prestataire s'engage à ne conserver par devers lui aucun film original, duplication, tirage papier photographique, copie par quelque moyen que ce soit, fichier numérique, qui lui ont été confiés par la personne publique, ou qu'il produit, dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Il lui est interdit de les reproduire en dehors de la prestation, et de les diffuser de quelque manière que ce soit.

Si la personne publique constate que cette clause n'a pas été respectée, elle résilie le marché de plein droit, sans préjudice de son action devant les juges pour obtenir réparation du dommage que le non respect de ladite clause lui fait subir.

11.8 – Droits d'auteur

Il est interdit au prestataire de reproduire les œuvres en dehors de la prestation et de les diffuser de quelque manière que ce soit. Il ne gardera aucune copie des fichiers, quel que soit le support, au-delà d'un délai maximal de six mois après la fin d'exécution du contrat, délai matérialisé par le paiement du solde de la prestation.

Article 12 : Résiliation du marché

Les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Elles s'appliquent également si le titulaire ne produit pas les documents et attestations exigés par l'article D.8222.5 du Code du Travail dans les délais impartis par celui-ci (soit tous les 6 mois pendant toute la durée d'exécution du marché).

Article 13 : Droit

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 14 : Dérogations au C.C.A.G.-F.CS.

Les articles 9.1 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. - Fournitures Courantes et Services ;
L'article 9.2 déroge à l'article 14.1.3 du C.C.A.G. - Fournitures Courantes et Services.



L'UE et la Région Nouvelle Aquitaine investissent sur ce projet.